



Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°129 février 2010



Trois roues sous un Parapluie - p. 7

Edito



Georges FLAMENGT
Président

L'ATD compte un nouvel adhérent grâce à la décision prise par le conseil municipal de CAESTRE de rejoindre les 541 communes membres de notre association. Que Daniel RIAANT, maire de CAESTRE, en soit chaleureusement remercié.

Paradoxalement, l'augmentation régulière du nombre des adhérents ne s'accompagne pas, en ce début d'année, d'une croissance du nombre de questions et de dossiers traités par les conseillers de l'Agence. Ce constat devra être évidemment vérifié sur une période plus longue avant d'en tirer des conclusions, mais je ne saurais trop rappeler à nouveau tout l'intérêt pour les maires, les présidents d'intercommunalités et les responsables administratifs d'avoir " le réflexe ATD " lorsqu'une interrogation, sinon une difficulté se présente.

A travers sa volonté d'innover, l'Agence technique départementale cherche à proposer de nouveaux services. Il en est ainsi de l'envoi par internet, à l'ensemble de nos adhérents, d'une revue d'actualité juridique que nous nous efforçons de faire paraître chaque jour. Les réactions à cette initiative sont très favorables. C'est donc bien en diversifiant et en adaptant les outils qu'elle offre à nos collectivités que l'ATD pourra renforcer sa mission et développer ses interventions en direction de ses adhérents.

Sommaire

■ **Page 2**
Conseil municipal
Convocation irrégulière des conseillers municipaux...

Administration
Affichage des actes d'un établissement public de coopération intercommunale...

■ **Page 3**
Administration
Déjection canine à l'origine d'une chute sur un trottoir...

Accès à la restauration scolaire...

■ **Page 4**
Administration
Faute du conducteur d'un car de transport scolaire et responsabilité des collectivités publiques...

■ **Page 5**
Finances
Marchés publics et développement durable...

Expérience des candidats à une DSP...

■ **Page 6**
Personnel
Transfert de personnel communal à un EPCI et avantages acquis ...

■ **Page 7**
Personnel
Maintien indu d'un avantage financier...

Culture
"Trois roues sous un Parapluie ..."

■ **Page 8**
Documentation



Papier recyclé

Agence Technique Départementale
au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - 59000 LILLE
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77
Site Internet : www.atd59.fr



Conseil municipal

Droit d'expression

Convocation irrégulière des conseillers municipaux ...



La méconnaissance des règles d'envoi des convocations à une séance du conseil municipal est de nature à entacher d'illégalité les délibérations prises au cours de celle-ci.

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. ; qu'aux termes de l'article L. 2121-11 du même code : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion (...);

■ [Considérant] qu'il résulte de ces dispositions que les convocations aux réunions du conseil municipal doivent être envoyées aux conseillers municipaux à leur domicile personnel et qu'il doit être procédé à cet envoi dans un délai de trois jours francs avant cette réunion ; que la méconnaissance de ces

règles est de nature à entacher d'illégalité les délibérations prises par le conseil municipal ; qu'il ressort des pièces du dossier, et n'est pas contesté par la commune de Piscop, que les convocations à la séance du 14 décembre 2005 n'ont pas été adressées au domicile des conseillers municipaux ;

■ [Considérant] que la commune ne démontre pas, par ailleurs, par la seule production d'attestations des membres du conseil municipal qui ne font aucunement mention des conditions dans lesquelles leur ont été notifiées lesdites convocations, que ceux-ci auraient été effectivement informés de la date de la réunion trois jours francs au moins avant le début de celle-ci ; que, dès lors, l'irrégularité de la convocation des conseillers municipaux entache d'illégalité les délibérations adoptées au cours de cette séance (...);

CAA de Versailles 29/10/09 n° 08VE02980



Administration

Intercommunalité

Affichage des actes d'un établissement public de coopération intercommunale...

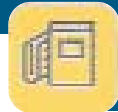


Ces actes doivent être affichés dans les locaux de l'EPCI pour être opposables aux tiers.

■ (...) Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L. 5211-3 du même code : Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (...); qu'aux termes de l'article L. 5211-47 du même code: Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs (...);

■ Considérant que les délibérations contestées des 14 mai et 25 juin 2004, qui définissent le contenu de conventions à passer pour le compte de la commune et autorisent le maire à les signer, ont un caractère individuel et qu'ainsi, leur caractère exécutoire résultait de leur notification aux vendeurs de la parcelle dont la commune souhaitait faire l'acquisition ; que, toutefois, seul leur affichage dans les locaux de la communauté de communes était susceptible de rendre ces actes opposables aux tiers ; que la Communauté de Communes des Brières et du Gesnois, qui n'établit pas avoir procédé à un tel affichage, ne saurait en conséquence se prévaloir ni de l'affichage des délibérations susmentionnées à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la parcelle concernée, ni de la tenue d'un registre des délibérations du conseil communautaire (...)

CAA de Nantes 03/03/09 n° 08NT01687



Administration

Circulation-Sécurité

Déjection canine à l'origine d'une chute sur un trottoir...



La collectivité gestionnaire des voies publiques n'ayant pas assuré, par un nettoyage régulier, la propreté qu'exige notamment la sécurité des piétons, voit sa responsabilité engagée, partiellement toutefois en raison de la faute d'inattention de la victime.

■(...) Considérant que le 25 janvier 2001, vers 11h 30, Mme X a chuté, alors qu'elle marchait sur le trottoir, à l'angle des rues Edmond Rostand et Louis Maurel à Marseille, **après avoir glissé sur une déjection canine** ; qu'elle interjette appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à voir condamner la communauté urbaine de Marseille Provence métropole à réparer les conséquences dommageables de cet accident ;

■Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de deux attestations de témoin produites au dossier, que Mme X a chuté du fait de la présence de cette déjection sur le trottoir ; que, contrairement à ce que soutient la Communauté urbaine, la circonstance que Mme X a pu d'abord rentrer chez elle en taxi puis a été conduite à l'hôpital par les marins pompiers vers 17 heures ne contredit pas utilement l'existence de **ce lien de causalité** ;

■Considérant que la collectivité gestionnaire des voies publiques est tenue **par un nettoyage régulier**, d'assurer la pro-

preté qu'exige notamment **la sécurité des piétons** ; que si la direction de la propreté urbaine de la communauté urbaine de Marseille Provence métropole soutient qu'elle procédait chaque jour, entre 5 h 30 et 12 h 30, à un balayage manuel de la voie publique à l'endroit où l'accident s'est produit et chaque semaine à un lavage à l'aide d'un dévidoir, il résulte des attestations produites au dossier, tant en première instance qu'en appel, que **cet entretien n'était pas effectif** et que cet endroit était habituellement souillé ;

■[Considérant] qu'ainsi, la communauté urbaine de Marseille Provence métropole n'établit pas avoir normalement entretenu l'ouvrage public dont elle a la charge ; que, par suite, **sa responsabilité doit être engagée** ; que toutefois, l'obstacle en cause était visible et pouvait être évité par un piéton normalement attentif ; qu'ainsi Mme X a commis **une faute d'inattention** de nature à réduire d'un tiers la responsabilité de la communauté urbaine (...)

CAA de Marseille 11/01/10 n° 07MA03276

Ecoles

Accès à la restauration scolaire...



Cet accès ne peut être limité à une partie des enfants scolarisés, en l'espèce ceux dont les deux parents travaillent.

■(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges des référés que, par une délibération du 26 mars 2009, le conseil municipal de la commune d'Oullins a modifié le règlement de la restauration scolaire pour les écoles de la commune en posant notamment le principe selon lequel **les enfants dont les deux parents travaillent, ainsi que ceux qui bénéficient de dispositifs particuliers**, pourront seuls manger à la cantine tous les jours, tandis que les autres enfants ne pourront être accueillis qu'une fois par semaine, dans la limite des places disponibles, sauf urgence ponctuelle dûment justifiée (...)

■Considérant qu'en jugeant que n'était pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la délibération attaquée le moyen tiré de ce que cette délibération interdit illégalement l'accès au service public de la restauration scolaire à une partie des enfants scolarisés, en retenant au surplus **un critère de discrimination** sans rapport avec l'objet du service public en cause, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a commis une erreur de droit ; que, par suite, la FCPE et Mme B sont fondées à demander l'annulation de l'ordonnance qu'ils attaquent (...)

CE vendredi 23/10/09 n° 329076



Faute du conducteur d'un car de transport scolaire et responsabilité des collectivités publiques...



La faute commise par le chauffeur qui a laissé deux enfants traverser la route sans qu'ils soient accompagnés, n'exonère pas le département et la commune de l'obligation qui leur incombait de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du service public de transport scolaire

■ (...) Considérant (...), en deuxième lieu, qu'il ressort des écritures présentées devant les juges du fond que la MATMUT impute la survenance de l'accident dont elle a dû réparer les conséquences dommageables à la circonstance que le véhicule de transport scolaire aurait, le jour de cet accident, déposé les deux fillettes à l'arrêt du lieu-dit Trévelzun environ cinq minutes avant l'heure prévue, de sorte qu'en l'absence de leurs parents à l'arrêt du bus, **elles ont traversé seules la route départementale** ;

■ [Considérant] que si le service public du ramassage scolaire, dont la cour a relevé qu'il était organisé en l'espèce à titre principal par le Département du Morbihan et à titre secondaire par la commune de Merlevenez, avait fait l'objet d'une convention signée le 4 août 1995 avec la société Raude transport et tourisme, ces collectivités n'étaient pas pour autant exonérées de **l'obligation, qui leur incombait**, de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer **le bon fonctionnement du service public de transport scolaire**, en particulier en matière de sécurité et de surveillance des enfants ;

■ [Considérant] qu'ainsi, compte tenu de cette obligation, en écartant la fin de non recevoir tirée de ce que seule pouvait être recherchée la responsabilité de la société de transports, et **en mettant en jeu la responsabilité du département et de la commune pour faute**, la cour, qui n'a pas insuffisamment motivé son arrêt sur ce point, n'a pas commis d'erreur de droit, quelle que pourrait être par ailleurs la responsabilité du transporteur vis-à-vis duquel il appartient aux collectivités, si elles s'y croient fondées, d'exercer toute action que de droit (...)

■ Considérant, en quatrième lieu, qu'en jugeant que la circonstance, qu'elle a souverainement constatée, que les deux fillettes, déposées à l'arrêt du lieu-dit de résidence de leur famille par le car de transport scolaire avec cinq minutes d'avance sur l'horaire prévu, aient traversé la route sans avoir été accompagnées alors qu'elles étaient, à ce moment-là, censées être prises en charge dans le cadre du service public de ramassage scolaire, révélait que les dispositions nécessaires pour imposer à l'entreprise de transports des obligations appropriées pour leur surveillance et leur sécurité n'avaient pas été prises et en jugeant que **cette carence dans l'organisation du service de transport scolaire constituait une cause directe de l'accident**, concurremment avec la faute commise par ailleurs par le conducteur du véhicule qui a renversé les enfants, la cour, dont l'arrêt est suffisamment motivé sur ce point, n'a commis ni erreur de droit, ni erreur de qualification juridique (...)

■ Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour que, dans l'un des deux mémoires qu'elle avait présentés à la cour le 5 janvier 2007, la MATMUT avait formé des conclusions tendant à ce que **le total des sommes à verser par les collectivités** soit porté de 181 947,74 à 326 973,21 euros ; qu'en ne visant pas ces conclusions et en s'abstenant d'y répondre, la cour a entaché son arrêt d'irrégularité ; qu'il en découle, en l'absence de tout autre moyen, que la MATMUT est fondée à demander dans cette mesure l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque (...)



Marchés publics

Marchés publics et développement durable...



La proximité géographique d'une entreprise, dans le but de réduire les émissions de CO2, ne peut être en tant que tel intégré comme critère de sélection des offres, en raison de son caractère discriminatoire.

■ (...) Aux termes de l'article 5 du code [des marchés publics], le pouvoir adjudicateur a l'obligation, lorsqu'il définit ses besoins, de prendre en compte les objectifs du développement durable. La réglementation communautaire et française permet à la personne publique de départager les candidats sur des critères de choix d'ordre environnemental pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. La Commission européenne, dans une communication récente souligne que les critères d'attribution environnementaux peuvent produire des effets décisifs et constituer un signal important à l'intention du marché si leur pondération est significative.

■ Le critère de choix, fondé sur les performances en matière de protection de l'environnement, est toutefois subordonné à certaines conditions : il ne peut méconnaître les principes fondamentaux qui régissent la commande publique, au premier rang desquels l'égalité de traitement entre les candidats, et doit être lié à l'objet du marché. La proximité

géographique d'une entreprise, dans le but de réduire les émissions de CO2, ne peut être en tant que tel intégré comme critère de sélection des offres : un tel critère présente un caractère discriminatoire au détriment des entreprises les plus éloignées.

■ La prise en compte des préoccupations environnementales dans le code des marchés publics ne se limite pas à l'attribution mais s'étend à tous les stades de la procédure : formulation des spécifications techniques, rédaction du cahier des charges, insertion de clauses d'exécution. En particulier, l'article 14 du code permet aux pouvoirs adjudicateurs d'exiger comme condition d'exécution du marché la limitation des émissions de gaz à effet de serre, ce qui n'implique pas nécessairement une exigence de proximité de l'entreprise mais plutôt une démarche environnementale dans l'exécution du marché en termes d'implantation du chantier ou de moyens de transport utilisés.

JO Sénat 21/01/10

Délégation de service public

Expérience des candidats à une DSP...



Un candidat à une délégation de service public ne peut être écarté au seul motif de son absence d'expérience dans la gestion d'un service équivalent, sans la justification que cette expérience était rendue nécessaire par l'objet de la délégation et la nature des prestations à réaliser.

■ (...) Considérant que l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales dispose que la commission de délégation de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières (...) et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

■ [Considérant] qu'il résulte de cette disposition que si l'autorité délégante peut exiger, au stade de l'admission des candidatures, la détention par les candidats de documents comptables et de références de nature à attester de leurs capacités, cette exigence, lorsqu'elle a pour effet de restreindre l'accès du marché à des entreprises de création récente ou n'ayant réalisé jusqu'alors que des prestations d'une ampleur moindre, doit être objectivement rendue nécessaire par l'objet de la délégation et la nature des prestations à réaliser ;

que dans le cas contraire, l'autorité délégante doit permettre aux candidats de justifier de leurs capacités financières et professionnelles et de leur aptitude à assurer la continuité du service public par tout autre moyen (...)

■ Considérant dès lors que le juge des référés, qui n'a pas dénaturé les pièces du dossier, a pu sans erreur de droit et sans entacher son raisonnement d'une contradiction de motifs, annuler la décision de la commission de délégation de service public au motif que dans les circonstances de l'espèce, elle ne pouvait légalement rejeter la candidature de la société AGUR en se fondant exclusivement sur son absence d'expérience dans la gestion d'un service équivalent (...), faute d'avoir justifié que cette exigence était rendue nécessaire par l'objet de la délégation et la nature des prestations à réaliser (...)

CE 14/12/09 n° 325830



Personnel

Rémunérations

Transfert de personnel communal à un EPCI et avantages acquis ...



Un EPCI peut fixer un régime indemnitaire applicable à l'ensemble de ses agents et revenir sur le maintien des avantages acquis antérieurement par ceux d'entre eux transférés des communes membres.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de la création de la communauté d'agglomération du Val-de-Seine regroupant les communes de Boulogne-Billancourt et de Sèvres, la commune de Boulogne-Billancourt et la communauté d'agglomération du Val-de-Seine ont, en application des dispositions précitées de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, par délibérations conjointes en date respectivement du 29 janvier 2004 et du 15 janvier 2004, procédé au **transfert des agents de la commune** exerçant leurs fonctions dans les services transférés à la communauté d'agglomération du Val-de-Seine ;

■ [Considérant] que **chacune de ces délibérations** comprend un article 4 qui a pour objet de permettre aux agents transférés de **conserver le régime indemnitaire** qui était le leur dans l'attente de la mise en place d'un régime indemnitaire communautaire et un article 5 qui leur permet de **conserver à titre individuel le bénéfice des avantages collectivement acquis** au sein de leur commune d'origine ; que, par deux délibérations du 2 décembre 2004, concernant respectivement les agents de la filière technique et ceux de la filière administrative, le conseil de la communauté d'agglomération du Val-de-Seine a fixé **le régime indemnitaire applicable aux agents de la communauté**, en décidant notamment à l'article 5 de ces délibérations que les agents transférés qui décideraient de bénéficier du régime indemnitaire défini par lesdites délibérations ne pourraient prétendre au maintien des avantages acquis en vertu de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 ;

■ Considérant, en premier lieu, que les délibérations du 2 décembre 2004, qui fixent **le régime indemnitaire applicable aux agents de la communauté d'agglomération**, ne sont pas relatives aux modalités

de transfert des services au sens des dispositions précitées de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, les dispositions instituées par ces délibérations **ne devaient pas faire l'objet de décisions conjointes** du conseil de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux des communes membres, alors même que, comme il a été dit ci-dessus, les articles 4 et 5 de la délibération du 15 janvier 2004 du conseil de la communauté avaient été adoptés en termes identiques par une délibération du 29 janvier 2004 du conseil municipal de Boulogne-Billancourt ;

■ Considérant, en second lieu, que les dispositions de l'article 5 de la délibération du 15 janvier 2004, par lesquelles le conseil de la communauté d'agglomération, usant de la faculté conférée par l'article 64 de la loi du 12 juillet 1999, avait décidé de maintenir les avantages acquis, au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, des agents provenant des communes membres, présentent un caractère réglementaire ; qu'ainsi, **ces dispositions pouvaient être modifiées ou abrogées pour l'avenir**, sans que le syndicat requérant puisse se prévaloir d'un droit acquis à leur maintien ; que, par suite, le conseil de la communauté, qui avait décidé de **rapprocher le régime indemnitaire** des agents recrutés directement des indemnités et avantages dont bénéficiaient les agents transférés par les communes membres, pouvait légalement décider, par l'article 5 en litige des délibérations du 2 décembre 2004, que les agents transférés qui opteraient pour le nouveau régime indemnitaire ne pourraient conserver les avantages acquis en vertu de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (...)



Personnel

Rémunérations

Maintien indu d'un avantage financier...



Ce maintien constituant une simple erreur de liquidation, l'administration peut réclamer le reversement des sommes versées à tort au-delà du délai de quatre mois suivant la décision d'accorder l'avantage financier en question.

■ (...) Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, **si elle est illégale**, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; qu'une décision administrative explicite accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ;

■ [Considérant] qu'en revanche, n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procé-

der à la **liquidation de la créance** née d'une décision prise antérieurement ; que le maintien indu du versement d'un avantage financier à un agent public, alors même que le bénéficiaire a informé l'ordonnateur qu'il ne remplit plus les conditions de l'octroi de cet avantage, n'a pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier et constitue **une simple erreur de liquidation** ; qu'il appartient à l'administration de corriger cette erreur et de réclamer le reversement des sommes payées à tort, sans que l'agent intéressé puisse se prévaloir de droits acquis à l'encontre d'une telle demande de reversement (...)

CE 12/10/09 n° 310300



Culture

Musique

"Trois Roues sous un Parapluie..."



"Trois Roues sous un Parapluie" est une boîte à musique que l'on ne se lasse pas d'écouter. Lorsqu'on l'actionne, on y découvre un mélange bien dosé d'instruments variés: piano, guitares, tuba, clarinette, percussions, ukulélé, glockenspiel...

■ Poétiquement engagés, les "Trois Roues" vous emmènent dans leur univers pétillant où s'entremêlent joyeusement mélodies inventives et rythmiques entraînantes.

■ Toujours enjoués, souvent drôles, parfois touchants, leurs textes dégagent une poésie colorée et racontent l'histoire de personnages attachants : un horloger trop pressé, une gourmande névrosée, une caissière amoureuse, ou encore un moustique acharné ...

■ A travers leur interprétation enthousiaste, un léger vent de folie souffle à chacun de leurs concerts et libère une énergie communicative ! Un quatuor (d)étonnant tant dans leur musique que dans leur interprétation scénique ! Laissez-vous emporter par ces 4 musiciens qui donnent à voir et à entendre, avec une mention spéciale pour Antoine Chartier (chant-piano) !

■ Cyrielle Samier : chant / darinette / tuba / flûte traversière

Jean Baptiste Giezek : chant / guitares / ukulélé / toy piano

Antoine Chartier : chant / piano / mélodica / glockenspiel

Nicolas Chachignot : chant / batterie / percussions

■ Conditions d'accueil

Tout public

1 concert : 1500 € TTC (hors transports et hébergements)

Défraiements : 5 personnes

■ Contact

La Virgule

Jean Baptiste Giezek

78 Rue Pré-Catelan

59110 La Madeleine

06 22 97 20 04

Courriel :

troisroues@hotmail.fr

internet :

www.myspace.com/troisroues



Textes Officiels

■ FINANCES

■ Dotations aux collectivités locales 2010 :
DGF des communes

DGCL février 2010

■ MARCHES PUBLICS

■ Tableau récapitulatif des taux applicables pour le calcul des intérêts moratoires dus dans le cadre des marchés publics - Décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié relatif au délai maximum de paiement

MINEFE 11/02/10

■ Annulation partielle du décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics - CE, 10 février 2010 (Fiche explicative)

Minefe 12/02/10

■ Achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques : Quelles nouvelles règles ? (Fiche pratique)

MINEFE février 2010

■ Liste indicative des codes CPV des achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques concernés par l'article 56 II du CMP (obligation de transmettre candidatures et offres par voie électronique pour les achats de plus de 90 000 euros HT)

MINEFE 09/02/10

■ PERSONNEL

■ Arrêté du 29 janvier 2010 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

JO 10/02/10

■ Circulaire n° DSS/5B/2010/38 relative aux nouvelles modalités de décompte des effectifs

Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique 01/02/10

■ PROTOCOLE

■ Décret n° 2010-116 du 4 février 2010 modifiant le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires

JO 05/02/10

■ SECURITE

■ Arrêté du 1er février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

JO 09/02/10

Presse

■ Les évolutions du contrôle de légalité

La Gazette des communes n° 5 01/02/10 p. 50

■ L'accueil d'étudiants stagiaires dans les collectivités en 10 questions

La Gazette des communes n° 5 01/02/10 p. 62

■ Handicap et accessibilité : Principales obligations des collectivités

La Gazette des communes n° 6 08/02/10 p. 48

■ La rémunération des astreintes dans la fonction publique territoriale

AJDA n° 4 08/02/10 p.209

■ Fonction publique territoriale : Le cumul emploi retraite (Fiche technique)

Le Journal des Maires n° 2 15/02/10 p. 55

■ Fiscalité : De la TP à la contribution économique territoriale (Analyse)

Le Courrier des Maires n° 232 février 2010 p. X

■ Marchés publics : La dématérialisation des procédures (Fiche pratique)

Le Courrier des Maires n° 232 février 2010 p. XII

■ Services publics locaux : Accès aux services et tarifs différenciés

Les Cahiers juridiques n° 135 février 2010 p. 12

■ Avis de tempête sur les conventions d'objectifs

Le Jurisclture n° 125 janvier 2010 p. 6